

RÉSUMÉ

Les inquiétudes internationales au sujet de l'insécurité dans les camps de réfugiés¹ se sont avivées au cours de la dernière décennie. Cherchant à remédier à ce problème complexe, le ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international a accueilli un atelier à Ottawa les 22 et 23 mars derniers; cet atelier portait expressément sur les rôles que les forces policières internationales pourraient éventuellement jouer². Figuraient parmi les participants des représentants du milieu policier international, du personnel militaire disposant d'une expérience du maintien de la paix, des spécialistes possédant une expérience en matière d'immigration et de demandes du statut de réfugié, des experts de la diplomatie et des affaires juridiques, ainsi que des responsables d'organisations s'occupant de questions humanitaires et des droits de la personne.

Dans les camps de réfugiés, la responsabilité primordiale de la garantie de la sécurité des réfugiés incombe au gouvernement d'accueil, conformément aux instruments du droits international et aux instruments régionaux. On a reconnu, toutefois, que le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) et d'autres acteurs du système des Nations unies, d'autres États, des ONG et les réfugiés eux-mêmes ont sans doute un rôle à jouer pour ce qui est d'instaurer les conditions qui limitent autant que faire se peut les menaces à l'intérieur des camps.

Les participants à l'atelier se sont attachés à déterminer les circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir lieu de recourir à la présence d'une force de police internationale afin qu'elle prête assistance aux organisations humanitaires chargées de la gestion des camps. Ils ont fait valoir que pour qu'une force de police internationale soit déployée à titre de présence de sécurité dans des camps de réfugiés, elle doit disposer d'un mandat et de tâches bien définies. Le plus souvent, une force de police internationale a été déployée en contingents dans le cadre d'une opération de soutien de la paix autorisée des Nations unies, sous la responsabilité de l'ONU ou d'une organisation régionale. En l'absence d'une résolution appropriée des Nations unies, il est possible de conclure un accord par voie de négociation. On peut conclure des arrangements de cette nature entre le pays accueillant les réfugiés et un pays donateur, ou entre le pays d'accueil et une organisation pertinente, par exemple, le HCR.

Une fois qu'on a obtenu un mandat, le spectre des tâches confiées à une force de police internationale en matière de sécurité de camps de réfugiés est théoriquement assez large. **Les participants à l'atelier sont toutefois arrivés à la conclusion que le soutien de la police**

¹ Aux termes de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, un réfugié est une personne qui, « craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays. » Les civils deviennent internationalement reconnus comme réfugiés lorsqu'ils franchissent une frontière nationale afin de trouver refuge dans un autre État. Un camp de réfugiés est une aire ou un endroit où résident les réfugiés.

² Une force de police internationale se compose d'agents de police professionnels provenant de divers pays agissant dans le cadre d'une opération de soutien de la paix autorisée des Nations unies. Par extension, dans le cas des camps de réfugiés, on entend par force de police internationale les agents de police de pays autres que celui des réfugiés ou du pays d'accueil, qui fournissent des services de police ou de sécurité, ou une aide dans des camps de réfugiés gérés sous l'égide du HCR ou d'une autre organisation internationale.